



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

écoles d'ingénieurs

Question écrite n° 72144

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur les concours d'admission à l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne. Par un arrêté en date du 5 décembre 2014, le cadre juridique des concours d'admission à l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne a été modifié. Ainsi, l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 2011 fixant l'organisation des concours d'admission en qualité d'élève ingénieur des études et techniques de l'armement à l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement est abrogé et l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 2011 relatif aux concours d'admission d'élèves civils à l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement voit supprimées les références au nombre de places arrêté par le ministre de la défense. Ces modifications obéissent à une stratégie non exposée par l'arrêté du 5 décembre 2014, distendant les liens entre l'ENSTA Bretagne et le ministère de la défense. Aussi il lui demande de préciser les objectifs et motivations de l'arrêté du 5 décembre 2014 modifiant divers arrêtés relatifs aux concours d'admission d'élèves civils et d'élèves ingénieurs des études et techniques de l'armement à l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne.

Texte de la réponse

La modification des textes évoqués par l'honorable parlementaire prend en compte les différentes évolutions concernant les modalités d'admission et de scolarité des élèves militaires et civils de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne (ENSTA Bretagne), approuvées par son conseil d'administration et qui s'inscrivent dans une démarche de simplification. Ainsi, s'agissant de l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 2011 fixant l'organisation des concours d'admission en qualité d'élève ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) à l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement, celui-ci prévoyait qu'il appartenait au ministre de la défense d'arrêter la liste principale et la liste complémentaire d'admission des élèves IETA avant celle des élèves définitivement admis. En abrogeant cet article, l'arrêté du 5 décembre 2014 a permis de simplifier les modalités d'admission des élèves IETA au sein de l'ENSTA Bretagne en supprimant cette étape qui n'était pas nécessaire et qui constituait une source potentielle d'erreurs matérielles. En revanche, la liste définitive des élèves admis demeure fixée par un arrêté du ministre de la défense publié au Journal officiel. S'agissant de l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 2011 relatif aux concours d'admission d'élèves civils à l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement, celui-ci prévoyait que le nombre de places disponibles dans la filière civile de l'ENSTA Bretagne devait être fixé par arrêté du ministre de la défense, pris sur avis du conseil d'administration de l'école et publié au Journal officiel. Cette disposition a été modifiée par arrêté du 5 décembre 2014 afin que le nombre de places soit désormais fixé par le directeur de l'école, après avis du conseil d'administration, à l'instar de ce qui est pratiqué par les autres écoles d'ingénieurs du même concours recrutant des élèves civils. La publicité sur ce nombre de places est assurée, pour l'ensemble des écoles du concours commun des écoles des mines, via une notice publiée chaque année par le secrétariat du concours. Ce document, qui vaut règlement des modalités de l'épreuve, est mis à la disposition des candidats sur le site internet dédié. Enfin, s'agissant des élèves IETA, il est précisé que le nombre de places disponibles au titre de la filière militaire d'admission à l'ENSTA Bretagne

demeure fixé par arrêté du ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif au concours commun d'admission d'élèves dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines et dans l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72144

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 décembre 2014](#), page 10789

Réponse publiée au JO le : [24 février 2015](#), page 1349